

REGLEMENTATION INCENDIE

EXIGENCES REGLEMENTAIRES CONCERNANT LES BLOCS-PORTES DES ERP  
(Etablissements Recevant du Public)

Article CO 36

Unités de passage, largeur de passage

**§1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.**

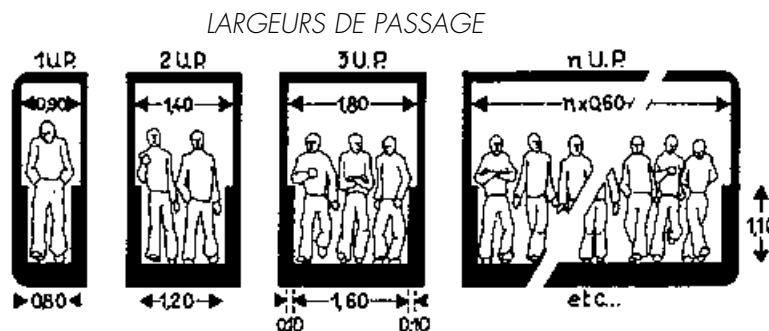
=> §1- Il découle de cette disposition qu'il ne doit pas y avoir de rétrécissement sur la largeur du cheminement d'évacuation par rapport à sa largeur initiale, ou par rapport à l'élargissement consécutif à un apport supplémentaire d'occupants à évacuer.

En effet, le nombre d'occupants qui emprunte le cheminement à son point de départ, ou après la jonction de plusieurs dégagements, est le plus souvent fonction de la largeur initiale de ce cheminement.

**§2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.**

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

=> §2- Lorsqu'un dégagement a une largeur intermédiaire entre deux largeurs types calculées suivant ces dispositions, cette largeur ne compte que pour la largeur type immédiatement inférieure.



Exemple : un dégagement de 1,60 m ne compte que pour 2 unités de passage (1,40 m).

A partir de 2 unités de passage, les dispositions de l'article CO 37 admettent des saillies de 0,10 m de chaque côté dans la largeur réglementaire des dégagements jusqu'à une hauteur de 1,10 m. Pour les portes, les dispositions de l'article CO 44 prévoient une tolérance de 5% afin de permettre l'utilisation des portes normalisées. Les dispositions des articles CO 37 et CO 44 ne sont pas cumulables en ce qui concerne la largeur des dégagements.

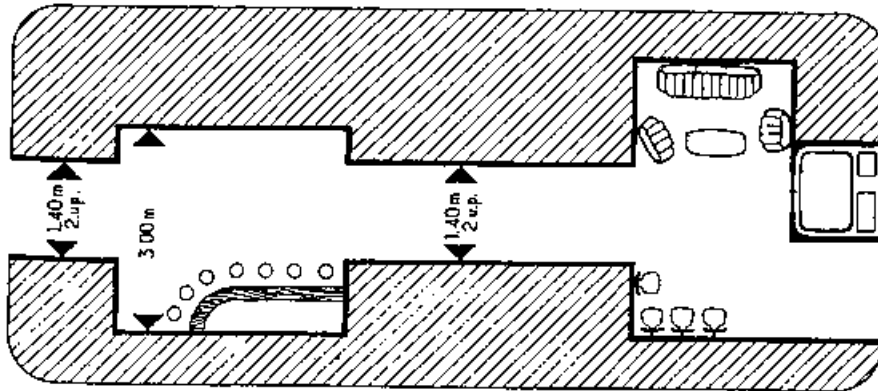
Article CO 37

Saillies et dépôts

**§1. Aucune saillie ou dépôt ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements ; toutefois, « sauf dans la cas de dégagements accessoires dont la largeur n'excède pas la largeur minimale fixée à l'article CO 41, §2 » (arrêté du 23 décembre 1996), les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.**

**§2. Lorsque la largeur d'un dégagement excède la dimension minimale imposée, des aménagements ou du mobilier faisant saillie, à l'exception des dépôts, sont autorisés dans la largeur excédentaire à condition :**

- de ne pas gêner la circulation rapide du public ;
- de ne pas pouvoir être déplacés ou renversés. Cette dernière condition ne s'applique pas aux élargissements formant zone d'attente, de repos ;



- de ne pas gêner le fonctionnement des portes à fermeture automatique.

**Toutefois ces facilités ne sont pas autorisées dans les escaliers protégés.**

=> §2- EXEMPLE DE DISPOSITIONS ADMISES

*Ces dispositions permettent en particulier d'aménager des vestiaires le long des circulations ; la sur-largeur à prévoir est de 60 cm pour les vêtements sur cintre et de 30 cm pour les vêtements sur patères.*

### Article CO 44

#### Caractéristiques des blocs-portes

#### §1. La largeur de passage offerte par une porte doit être au moins égale à l'une de celles définies aux articles CO 36 et CO 38 avec une tolérance négative de 5 p. 100.

=> §1- La norme homologuée NF P 01-005 prévoit des vantaux de largeur normalisée. Cette norme n'est obligatoire que pour les constructions publiques. Les dispositions de cet article sont compatibles avec les dimensions des portes normalisées et tiennent compte de l'épaisseur des feuillures et des vantaux.

*Il est rappelé que la hauteur minimum des vantaux est fixée à 2,04 m dans la norme précitée.*

*Quelle que soit la dimension de la porte, celle-ci doit pouvoir être ouverte par une simple manœuvre par toute personne, même prise de panique.*

*Les dispositifs de blocage à commande électrique centralisée doivent être acceptés par l'autorité responsable après avis de la commission de sécurité ou avoir été approuvés par la commission centrale de sécurité.*

*Les portes pouvant se développer jusqu'aux parois des dégagements sont une exception aux dispositions générales de l'article CO 37, puisque les portes ont plus de 1,10 m de haut. Mais dans ce cas, la saillie totale doit rester de l'ordre de 0,10 m.*

- Exemple :

*L'ouverture des portes, faisant communiquer les escaliers avec les dégagements horizontaux, peut empiéter de 0,20 m au plus sur la largeur du palier de l'escalier.*

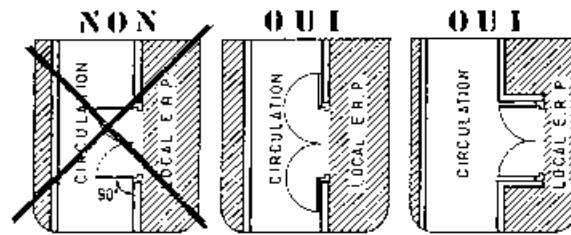
#### §2. Les portes en va-et-vient doivent comporter une partie vitrée à hauteur de vue.

#### §3. Les vitrages des portes doivent être transparents ; les couleurs rouge et orange étant interdites.

=> §3- Cette disposition est destinée à éviter que le public ne puisse se croire en présence d'un local incendié. Les vitrages incorporés ne doivent pas affaiblir la résistance au feu du bloc-porte.

#### §4. Les blocs-portes résistant au feu possédant deux vantaux et équipés de fermes-portes doivent être munis d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture complète de ces vantaux.

REGLEMENTATION INCENDIE



**Article CO 45**  
**Manœuvre des portes**

**§1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.**

**Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.**

=> §1- Portes d'escalier et d'ascenseur protégés: voir article CO 53 § 3.

**§2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre antipanique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.**

=> §2- Dans tous les cas, les verrous à aiguilles sont interdits pour les blocs-portes équipant les circulations.

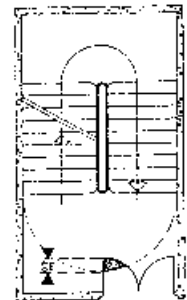
*Si un local recevant du public est équipé d'un bloc-porte à 2 vantaux dont l'un est muni d'un verrou à aiguilles, seule peut intervenir dans le décompte des unités de passage la largeur offerte par le vantail s'ouvrant par simple poussée.*

**§3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement, à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.**

**§4. Les portes de recouvrement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.**

=> §4- L'exigence de s'ouvrir en va-et-vient au moment de l'incendie, n'exclut pas la possibilité pour ces portes d'être à fermeture automatique (cf. CO 47).

*Une attention particulière doit être portée à l'examen du procès-verbal de classement de résistance au feu de ces portes, y compris leurs serrureries. Ces dernières doivent en effet assurer à la fois les fonctions de va-et-vient, de ferme-porte (parfois de fermeture automatique), de maintien en position de fermeture lorsqu'elles sont soumises au feu sur l'une ou l'autre de leur face (surpression due à l'incendie).*



**§5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription «Sans issue», non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.**

**Article CO 47**  
**Portes à fermeture automatique**

**§1. Les portes résistant au feu et qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes doivent être conformes à la norme visant les portes à fermeture automatique.**

## REGLEMENTATION INCENDIE

=> §1- *La norme visant les portes à fermeture automatique est la norme NF S 61-937. Cette disposition permet d'éviter que des portes qui doivent être maintenues ouvertes pour des impératifs d'exploitation, ne le soient par des cales, et par conséquent, restent ouvertes en cas de sinistre.*

*Un bloc-porte à fermeture automatique pour lequel le règlement exige un degré de résistance au feu ne peut être accepté que si l'essai au feu justificatif a été effectué avec tous les dispositifs de fermeture (manuelle et automatique).*

**§2. Ces portes doivent comporter sur la face apparente, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice-versa, la mention «Porte coupe-feu. – Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture».**

**§3. La fermeture de chaque porte doit être obtenue dans les conditions prévues à l'article MS60.**

**§4. La fermeture simultanée de ces portes, dans l'ensemble du bâtiment, doit en outre être asservie à des dispositifs de détection automatique lorsque :**

- l'établissement comporte, par destination, des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage ;
- il existe des portes d'isolement à fermeture automatique, telles que prévues à l'article CO 10 (§1) ;
- les dispositions particulières à certains types d'établissement l'imposent.

### **Article MS 60 Automatismes**

**§1. Les dispositifs de désenfumage doivent être commandés par la détection automatique d'incendie, lorsque les dispositions particulières l'imposent. Cette disposition ne s'applique pas au désenfumage des cages d'escaliers dont la commande doit être uniquement manuelle.**

**Dans les cas où le présent règlement prévoit que le fonctionnement de la détection automatique entraîne le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (système de sécurité incendie de catégorie A), ce déclenchement doit s'effectuer sans temporisation.**

**§2. En complément des dispositions imposées à l'article CO 46, §2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie.**

**§3. Les seuls dispositifs actionnés de sécurité pouvant être télécommandés par l'alarme d'un système de sécurité incendie de catégorie D ou E sont les portes résistant au feu à fermeture automatique (au sens de l'article CO 47) et le déverrouillage des portes d'issue de secours (visées à l'article CO 46, §2).**

**§4. Au moment de leur mise en œuvre, les mécanismes de commande des dispositifs actionnés de sécurité doivent avoir fait l'objet d'un procès-verbal en cours de validité délivré par un laboratoire agréé.**

**Ce procès-verbal est délivré à la suite d'un essai de contrôle de l'aptitude à l'emploi de ces mécanismes.**

**De plus, en complément des matériels visés à l'article DF 3, les portes résistant au feu et les clapets doivent être admis à la marque NF.**